



DOSSIER DE PRESSE DE LA RENTRÉE 2016-2017

Introduction :

Ce dossier concerne l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé et l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Sommaire :

-Première partie : questions d'enseignement : chiffres, organisation, législation...

1. Ouverture/fermeture d'écoles
2. Nombre d'élèves à la rentrée 2016-2017
3. Les cours philosophiques
4. Les élèves suivant l'immersion linguistique
5. Le nombre de nouveaux enseignants
6. Le nombre de personnels de l'enseignement
7. La gratuité de l'enseignement
8. Les recours contre les décisions des Conseils de classe
9. Les examens de passage et les travaux de vacances
10. Le projet « décolâge »
11. Les élèves primo-arrivants et le dispositif DASPA
12. L'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

-Seconde partie : les nouveautés de la rentrée 2016-2017

1. Pour les élèves et les établissements

- A. Enseignement fondamental ordinaire
- B. Enseignement secondaire
- C. Enseignement secondaire et fondamental
- D. Enseignement spécialisé
- E. Pour tous les niveaux

2. Pour les enseignants

- La Réforme des Titres et Fonctions
- Contacts :

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Communication et Relations publiques de l'Administration générale de l'Enseignement.

Service Communication et Relations publiques :

age.presse@cfwb.be

02/690 80 31

1. Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

a) La législation sur l'ouverture d'une école

-Enseignement fondamental

Pour l'enseignement fondamental, il faut distinguer deux situations, à savoir si c'est un pouvoir organisateur (P.O.) reconnu, c'est-à-dire organisant déjà au moins une école (tel qu'une commune) et qui veut en ouvrir une nouvelle ou si c'est un particulier – ou un groupe de particuliers – qui décide de se lancer dans cette aventure.

Pour un particulier, il faudra faire toutes les démarches d'admission aux subventions et obtenir également l'appartenance à un réseau d'enseignement.

Or il n'est pas possible d'intégrer les réseaux officiels, qu'il s'agisse de Wallonie-Bruxelles Enseignement, le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du réseau officiel subventionné qui comprend les communes et les provinces.

Par contre, il est possible de demander à rejoindre le réseau libre confessionnel (c'est-à-dire avec une appartenance religieuse déterminée) ou le réseau libre non confessionnel.

Pour les P.O. reconnus, il y a différentes possibilités d'ouvrir de nouvelles écoles : ils peuvent - dans les limites des règles en la matière – soit créer une nouvelle école, soit restructurer leurs écoles existantes (en fermer une, en ouvrir une autre, scinder une école en deux en ajoutant des classes...)

Pour être autorisé à ouvrir de nouvelles écoles, il faudra tenir compte des normes en matière de distance, en matière de nombre d'élèves, d'offre émanant du même réseau dans un périmètre donné, de la densité de population.

Les P.O. qui souhaitent ouvrir une nouvelle école introduisent une demande de subvention auprès de l'Administration générale de l'Enseignement en s'engageant notamment à respecter toutes les dispositions en la matière, telles que le décret mission, le décret sur les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Le pouvoir organisateur s'engage aussi à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage entre autres à avoir un projet d'établissement, à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'Enseignement va bien sûr informer le Service général de l'Inspection de la création d'une nouvelle école et celui-ci fera les visites utiles dans cette nouvelle école pour s'assurer que les programmes correspondent bien aux exigences de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles telle que celles définies dans le décret mission et dans d'autres dispositions.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire contactera aussi ses vérificateurs comptables pour effectuer si nécessaire des inspections pour vérifier la conformité aux exigences de salubrité et d'hygiène.

Au 30 septembre, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire contrôlera qu'il y a bien le nombre requis d'élèves pour un droit aux subventions.

-Enseignement secondaire

Un projet d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut être proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par un pouvoir organisateur subventionné qui organise déjà au moins une école (commune, province, ASBL « pouvoir organisateur » relevant de l'enseignement libre confessionnel ou non) ou par une nouvelle ASBL constituée dans ce but.

Dans tous les cas, la création d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Une fois l'autorisation accordée, le nouvel établissement devra atteindre, au 1^{er} octobre de l'année de création, une norme de création fixée à 450 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 60 élèves dans le cas d'un établissement dont la création a été autorisée afin de répondre à la croissance démographique. Les P.O. (subventionnés) qui souhaitent ouvrir un nouvel établissement introduisent une demande de subvention auprès de l'AGE en s'engageant à respecter les dispositions reprises dans la loi dite du « pacte scolaire », en particulier l'article 24, §2 repris ci-après dans son intégralité :

§ 2. *Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :*

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.

3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.

Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1er juin 2016.

9° Être organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

a) être de conduite irréprochable;

b) jouir des droits civils et politiques.

10° Compter

a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;

b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.

L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.

15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi.

Parmi ces conditions, nous pouvons relever qu'il s'agit notamment, pour le nouvel établissement, de respecter un programme de cours conforme aux prescriptions légales, de respecter le décret « Missions », de respecter le décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, de disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves, d'être établi dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité. Le pouvoir organisateur s'engage également à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage notamment à avoir un projet d'établissement (décret « Missions »), à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves d'évaluation conformément à la réglementation.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) va informer le Service général de l'Inspection de la création d'un nouvel établissement qui planifiera des visites au sein de l'établissement pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La DGEO fera également procéder aux vérifications de la conformité des infrastructures aux exigences de sécurité et hygiène.

Au 1er octobre, la DGEO contrôlera qu'il y a bien le *nombre d'élèves requis (norme de création) pour l'organisation effective de l'établissement.*

b) La législation sur la fermeture d'une école

-Enseignement fondamental

Dans l'enseignement fondamental ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut d'abord bien distinguer la notion d'école de la notion d'implantation.

Une école est un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école. Une implantation est un bâtiment situé à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Nous comptons aujourd'hui, tous réseaux confondus, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 1877 écoles et 3054 implantations. Certaines écoles sont donc composées d'une à six implantations. Une école peut rester ouverte tout en fermant une de ses implantations.

Une implantation peut fermer ses portes parce que le nombre d'élèves n'est pas suffisant ou parce que le pouvoir organisateur décide de restructurer les écoles et les implantations qu'il organise (Exemple : une commune décide de regrouper deux implantations dans un bâtiment nouvellement construit).

-Enseignement secondaire

Dans l'enseignement secondaire, la norme à atteindre, en règle générale, pour un établissement qui compte 3 degrés (D1-D2-D3) est de 400 élèves. Cette norme est réduite pour un établissement qui organise le 1er degré seul, le 4e degré seul, ou seulement deux degrés. La norme est également adaptée selon les critères suivants : éloignement par rapport à l'établissement de même caractère (confessionnel ou non confessionnel) le plus proche, s'il est le seul du caractère dans la commune et la densité de population de la commune.

Il existe toutefois un système de maintien sur trois années scolaires pour un établissement qui n'atteindrait pas la norme. Concrètement, c'est seulement lorsque la norme n'a pas été atteinte pour la troisième année consécutive qu'un établissement doit être fermé.

Toutefois, la réglementation prévoit que, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition. Le Gouvernement fonde alors sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option, et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, une fois fermé, ne peut rouvrir.

c) Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

-Au niveau fondamental

En 2015-2016, il y a eu 8 créations de nouvelles écoles ou de nouvelles implantations¹. Nous recensons également 22 fermetures d'écoles ou fermetures d'implantations ou de niveau.

A la rentrée 2016-2017, il y aura une nouvelle création d'école : l'École fondamentale annexée à l'Athénée Royal d'Ixelles. Le nombre d'écoles fermées connu à ce jour est de zéro. Attention, certaines fermetures sont opérées durant le courant du mois de septembre.

-Au niveau secondaire

Une seule école secondaire a été créée en 2015-2016 : L'Institut LA VERTU à Bruxelles. Il n'y a pas eu de fermeture d'écoles secondaires en 2015-2016.

À la rentrée 2016-2017, L'École Secondaire Singelijn ouvrira ses portes le 1^{er} septembre prochain. Il faut également noter une fusion de deux établissements du même Pouvoir Organisateur à Wavre : l'Institut de la Providence (1^{er} degré) et l'Institut de la Providence (2^e et 3^e degrés).

2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2015-2016

En 2015-2016, il y avait 2389 écoles du fondamental au secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles : 1890 au fondamental et 499 au secondaire.

3. Nombre d'élèves à la rentrée 2016-2017

Le nombre d'élèves de l'année en cours ne peut pas être fourni dès le 1^{er} septembre. Le comptage des élèves et les vérifications s'effectuent tout au long de l'année.

Pour l'enseignement fondamental : début octobre un premier recensement des inscriptions est opéré. Les chefs d'établissement disposent de 10 jours pour communiquer par voie électronique le nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre dans chacune de leurs implantations scolaires.

Une vérification est ensuite opérée par le service de la vérification de la population tout au long du premier semestre (jusqu'au comptage suivant du 15 janvier). Les chiffres validés et certifiés pour l'année scolaire en cours sont connus fin juin.

Pour l'enseignement secondaire, la procédure de comptage des élèves s'effectue au long de l'année scolaire sur base des informations transmises par les écoles et suite à une vérification de l'Administration. Elle se déroule en plusieurs étapes :

¹ Pour des explications sur les différences entre « école » et « implantation », vous trouverez des informations à cette adresse : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25140&navi=2324>

- Octobre : la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit les informations de l'Enseignement organisé et des écoles subventionnées (fiches déclaratives)
- octobre-novembre : vérification de la cohérence des chiffres par la DGEO et encodage dans un fichier récapitulatif. Attention, ce fichier reprend le nombre d'élèves déclaré par les écoles, mais pas encore vérifié par l'Administration. Les infos sont transmises aux vérificateurs qui contrôlent les chiffres au sein des établissements scolaires jusqu'en juin.
- Juin : chiffres définitifs vérifiés.

Pour l'année scolaire 2015-2016, la population scolaire globale était, selon les niveaux, de :

Maternel	172.695
Primaire	320.662
Secondaire	360.510
Total	853.867

4. Les élèves suivant l'immersion (2015-2016)

Pour l'Enseignement fondamental en immersion, voici le nombre d'élèves inscrits par langue d'immersion (chiffres au 1^{er} octobre 2015) :

Langue	Maternel	Primaire
Allemand	108	586
Anglais	913	3938
Néerlandais	2583	12966
Total général	3604	17490

Pour l'Enseignement secondaire en immersion, voici le nombre d'élèves inscrits par langue d'immersion (chiffres au 1^{er} octobre 2015) :

Langue	
Allemand	815
Anglais	5098
Néerlandais	8611
Total général	14524

NB : de nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs de l'enseignement :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

5. Nombre de nouveaux enseignants à la rentrée 2016-2017

Il n'est pas possible de communiquer des chiffres complets et fiables concernant les personnels de l'enseignement à la rentrée 2016-2017². Il est nécessaire d'attendre la liquidation des traitements (paiements des salaires) d'octobre, voire de novembre 2016. Celle de septembre est insuffisante, car un grand nombre de nouveaux enseignants temporaires n'y sont pas renseignés.

La Fédération Wallonie-Bruxelles rétribue les personnels enseignants, mais à l'exception de ceux directement embauchés par le Réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement, les personnels enseignants sont

² NB : La Fédération Wallonie-Bruxelles rétribue les personnels enseignants, mais à l'exception de ceux directement embauchés par le Réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement, les personnels enseignants sont embauchés par les pouvoirs organisateurs qui les déclarent auprès de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

embauchés par les pouvoirs organisateurs qui les déclarent auprès de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

6. Nombre de personnels de l'Enseignement.

Nombre de personnes en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un CPMS ou un CDPA (Centre de Dépaysement en Plein Air), rétribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en janvier 2016

Directeur	2.992
Enseignant	102.701
Auxiliaire éducation	6.746
Paramédical, social, psy.	3.004
Technique CPMS	1.854
Administratif	3.570
Ouvrier	5.007
Total (sans doublons)	125.111

Nombre d'équivalents temps plein en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un CPMS ou un CDPA (Centre de Dépaysement en Plein Air), rétribués par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en janvier 2016

Directeur	2.904,2
Enseignant	89.333,8
Auxiliaire éducation	5.926,4
Paramédical, social, psy.	2.401,7
Technique CPMS	1.512,7
Administratif	2.930,0
Ouvrier	4.030,4
Total	109.039,2

NB : de nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs de l'enseignement :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

7. Gratuité de l'Enseignement

a) Le principe de gratuité de l'enseignement

En Fédération Wallonie-Bruxelles, on ne parle pas d'une école gratuite, mais bien de gratuité d'accès à l'enseignement, ce qui veut dire qu'une école ne peut pas demander de minerval ou de droit d'inscription aux des parents d'élèves, mais que certains frais peuvent être mis à leur charge.

Tous les frais scolaires doivent être réclamés au coût réel, ce qui veut dire que l'établissement scolaire ne peut pas réaliser de bénéfices sur les frais réclamés aux parents d'élèves.

Dans l'enseignement fondamental, un établissement scolaire peut réclamer les frais relatifs à la piscine, aux activités culturelles et sportives (ainsi que les voyages scolaires) s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ainsi que les frais de transport liés à ces activités.

Dans l'enseignement secondaire, ces mêmes frais peuvent être réclamés ainsi que les frais relatifs aux photocopies – avec un maximum de 75€ par année scolaire par élève – et ceux relatifs au prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école peut également proposer certaines dépenses facultatives aux parents d'élèves : les frais liés aux achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives ou encore les abonnements à des revues.

En ce qui concerne les frais liés aux garderies et au temps de midi dans l'enseignement fondamental, ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement ; ces moments étant considérés comme des « temps extra scolaires ».

La législation relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire n'est donc pas applicable pendant ces temps extra scolaires.

La législation précise également que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

En ce qui concerne la communication aux parents, deux types de documents doivent leur être transmis par les établissements scolaires : le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires, avant le début de l'année, et les décomptes périodiques tout au long de l'année scolaire.

Le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires doit être porté à la connaissance des parents d'élèves, par écrit, et doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

Cette information complète et précise des frais scolaires qui seront réclamés tout au long de l'année permet aux familles d'être informées correctement et de manière transparente, leur permettant également d'anticiper au mieux les dépenses à effectuer tout au long de l'année scolaire et d'organiser leur budget familial en conséquence.

Les décomptes périodiques doivent être remis tout au long de l'année scolaire et doivent détailler, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés), leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés. Les frais réclamés peuvent prendre la forme d'un forfait correspondant au coût moyen réel des frais visés.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois.

La mise en place concrète de ces décomptes périodiques est laissée à l'appréciation des établissements scolaires : présentation/forme des décomptes, périodicité choisie dans la fourchette 1-4 mois, choix du mode de communication (journal de classe, courriel, courrier, rencontres, etc.), choix des modalités de paiement (virement, argent liquide sous enveloppe, etc.).

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit des demandes d'informations relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement provenant des parents d'élèves ainsi que des équipes éducatives et traite les dossiers de plainte transmis par les familles des élèves. Elle peut également être alertée par des rapports du Service général de l'Inspection et de celui de la Vérification comptable.

Le service responsable de la gratuité de l'accès à l'enseignement interpelle alors le pouvoir organisateur de l'école concernée et lui prie de faire valoir son point de vue. Si les pratiques ne sont pas conformes avec la législation, l'école est priée d'adapter ses pratiques.

Dans la plus grande majorité des cas, le transmis des informations concernant la législation s'avère suffisant. Dans les cas où les premières démarches n'aboutissent pas, les représentants du Pouvoir organisateur peuvent être convoqués et, en dernier recours

, des sanctions financières peuvent être prononcées par la ministre.

b) Demandes d'informations et plaintes par rapport à la gratuité

205 demandes ont été traitées par le Service de la Gratuité entre le 16 août 2014 et le 15 juillet 2015.

Sur l'ensemble des demandes traitées, 72% étaient relatives à une demande d'informations, de précisions quant à la réglementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

25 % des demandes traitées ont abouti à l'ouverture d'un dossier de plainte à l'encontre d'un établissement scolaire. Tous ces dossiers font l'objet d'un suivi par l'Administration et celle-ci s'assure que la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement soit bien respectée et appliquée.

Enfin, 3% des demandes ont été relayées vers d'autres services, car elles n'étaient pas liées à une problématique de non-respect de la réglementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

La majorité des personnes introduisant une demande au sujet de la gratuité d'accès à l'enseignement sont des parents d'élèves (65%). Les directions d'établissements scolaires arrivent en seconde position (13%). Les services internes à la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adressent également au service (10%) ainsi que d'autres services ou intervenants sociaux (associations de parents, service « Droits des Jeunes », CPAS...)

Les demandes d'informations et les plaintes concernent principalement l'enseignement secondaire (46%) et l'enseignement primaire (37%). Peu de demandes sont introduites pour l'enseignement maternel (3%). Dans 14% des demandes, le niveau d'enseignement n'est pas précisé lors de la demande d'informations.

c) Les demandes d'informations sur la gratuité

Les demandes d'informations concernant les frais de garderie après les cours ou sur le temps de midi sont les plus fréquentes (20% de l'ensemble des demandes d'information). Ensuite, ce sont les frais pour les voyages scolaires et les classes de dépaysement (12%), pour les photocopies (9 %) et les fournitures scolaires (8%) qui engendrent le plus de questions.

Outre les questions concernant les différents types de frais scolaires, les demandes d'informations concernent également les pratiques et procédures mises en place par les établissements : demandes relatives à l'estimation et la ventilation des frais scolaires (35%), aux décomptes périodiques (19%), mais aussi concernant le non-remboursement de frais par l'établissement scolaire (10%) ou le refus d'inscription ou de réinscription en cas de non-paiement des frais (10%).

d) Les plaintes sur la gratuité

Ce sont les frais relatifs aux journaux de classe, bulletins et diplômes qui sont les plus fréquents et qui représentent 15% des motifs de plaintes. Ensuite viennent les frais pour l'achat de manuels scolaires (14%) et de cahiers d'exercices (13%) ainsi que les frais pour les équipements de sport (11%).

Concernant le type de pratiques et procédures mises en place par les établissements scolaires et faisant l'objet de plaintes, celui-ci porte en grande majorité sur l'estimation et la ventilation des frais scolaires (65%) et sur les sanctions infligées aux élèves en cas de non-paiement des frais (23%).

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=26777>.

8. Les recours contre les décisions des Conseils de classe³

La réglementation sur les recours contre les décisions des Conseils de classe est expliquée sur le site Enseignement.be (<http://www.enseignement.be/index.php?page=24607>)

Le graphique suivant reprend l'évolution des recours depuis l'année scolaire 2009-2010 jusqu'à 2014-2015.

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nombre de dossiers	1084	1166	1274	1286	1390	1415
Non recevables-Sans objet	247	250	285	213	253	300
Maintiens	595	658	739	790	939	983
Réformes	242	258	250	283	198	222

³ NB : il ne s'agit pas ici des recours contre les refus d'octroi du CEB dont la procédure se déroule en fin d'année scolaire. La procédure est détaillée ici : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24561>

Entre l'année scolaire 2013-2014 et l'année scolaire 2014-2015, il y a donc eu une augmentation de 1.7% des dossiers introduits auprès des Conseils de recours

Il n'est pas encore possible de donner des statistiques pour l'année scolaire 2015-2016. En effet, le processus d'examen des recours est encore en cours et la seconde session d'examens (et ses éventuels recours) n'est pas encore passée. Les statistiques définitives pour l'année scolaire 2015-2016 seront disponibles à l'automne.

Les Conseils de recours sont souverains et déterminent eux-mêmes leur calendrier de travail.

Des informations sont disponibles à cette adresse :

http://www.enseignement.be/index.php?page=24608&navi=1997&rank_page=24608

9. Les examens de passage et les travaux de vacances

a) Les examens de passage

L'article 9 bis de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire précise que la possibilité d'obtenir une deuxième session dépend du choix qui aura été posé dans ce sens par le pouvoir organisateur de chaque établissement :

« Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

[...]c) lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.[...] »

Pour savoir si un élève peut bénéficier d'une deuxième session, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement remis et contresigné par les parents en début d'année d'année scolaire.

Enfin, la décision d'octroyer une deuxième session relève exclusivement de la compétence du Conseil de classe de l'établissement qui apprécie, en juin, de la capacité de l'élève à pouvoir combler en deux mois les lacunes constatées et à démontrer sa capacité à poursuivre dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.

b) Les travaux à domicile (travaux de vacances)

Il n'existe aucune disposition réglementaire particulière à ce sujet. Une décision définitive ayant été prise en juin, en cas d'échec à ces travaux, le Conseil de classe ne pourra en aucun cas revenir sur la décision de réussite de l'année. Toutefois, il est courant que les résultats de ces travaux de vacances soient intégrés à la moyenne du premier bulletin. Ici encore, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement scolaire concerné.

Des informations sur l'Enseignement à domicile sont disponibles à cette adresse :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26100&navi=3150&rank_page=26100

10. Décolâge-Rentrée 2016-2017

« Décolâge ! » est une dynamique interactive destinée à soutenir les équipes éducatives, les agents CPMS et les acteurs intermédiaires (réseaux, pouvoirs organisateurs...) dans les actions menées dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et le redoublement.

Depuis plusieurs années, « Décolâge ! » a pu mener des actions au sein du système éducatif afin que différents acteurs de terrain puissent adhérer à cette philosophie de travail et proposer des alternatives au redoublement comme seule réponse à l'échec scolaire.

Les démarches de « Décolâge ! » ont été évaluées positivement par le CERI/OCDE qui considère qu'une telle dynamique constitue une réelle approche innovante.

Par les objectifs qu'elle poursuit et les collaborations qu'elle induit, la dynamique « Décolâge ! » s'inscrit comme une action pilote du Pacte pour un enseignement d'excellence.

« Décolâge ! » se concentre prioritairement sur les premières années d'apprentissage (2.5 ans à 8 ans) et sur les apprentissages de base (langue maternelle et mathématiques) afin de proposer aux jeunes apprenants un début de parcours serein au centre duquel le plaisir d'apprendre est une valeur fondamentale.

La dynamique « Décolâge ! » propose des actions pour :

- Informer et sensibiliser
- Former
- Outiller
- Partager

La dynamique « Décolâge ! » s'appuie sur un ensemble de forces vives telles que les réseaux, l'Institut de la Formation en cours de Carrière, l'Administration, les universités et hautes écoles ainsi que sur des partenaires comme la Fondation Roi Baudouin.

À la demande de Madame Marie-Martine SCHYNS, ministre de l'Éducation, cinq séances de sensibilisation aux mécanismes de lutte contre l'échec scolaire seront proposées à l'ensemble des acteurs de terrain durant les mois d'octobre et novembre. Ces matinées d'information se dérouleront dans différentes provinces en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Des informations sur le projet Décolâge sont disponibles à cette adresse :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26594>

11. Les élèves primo-arrivants et le dispositif DASPA

Les élèves primo-arrivants sont accueillis dans le cadre du programme DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants)

a) Qu'est-ce qu'un élève primo-arrivant?

Est primo-arrivant l'élève qui réunit, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes les conditions suivantes :

1. être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans;
1. soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique
 - soit être reconnu comme apatride;
2. être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

b) Qu'est-ce que le dispositif DASPA ?

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - MB du 22-06-2012) poursuit les objectifs suivants :

-assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française;

-proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire;
 -proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 9 du décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.
 -Certaines écoles accueillent un grand nombre d'élèves originaires de pays étrangers qui se retrouvent sans bagage scolaire ni connaissance de la langue française au sein d'un système éducatif qu'ils ne connaissent pas. Ces élèves ont besoin **d'un soutien ciblé** afin de leur assurer, comme aux autres élèves, des chances d'émancipation par l'éducation.

Les élèves primo-arrivants sont alors accueillis dans des **DASPA** durant une période variant d'une semaine à 12 mois, avec un maximum de 18 mois.

c) Les élèves suivant le programme DASPA en 2015-2016

Élèves inscrits en DASPA au 15 janvier 2016 :

Maternel	1.107
Primaire	1.810
Secondaire	1.641
Total	4.558

- Pour l'enseignement fondamental :

28 DASPA ont été organisés à partir du 01/09/2015. 13 DASPA supplémentaires ont ouvert en cours d'année scolaire (2015-2016).

- Pour l'enseignement secondaire :

En septembre 2015, 36 établissements organisent un DASPA : 18 en Wallonie et 18 à Bruxelles.
 En septembre 2016, 47 établissements organisent un DASPA : 27 en Wallonie et 20 à Bruxelles.

À ces 47 établissements peuvent s'ajouter 32 établissements partenaires qui encadrent les primo-arrivants selon des projets spécifiques : 28 en Wallonie et 4 à Bruxelles.

Des informations sur les DASPA sont disponibles sur Enseignement.be :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=23677&navi=117>

12. L'ESAHR (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit)

a) Le rôle et l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la Communauté française agit en tant que pouvoir subventionnant et autorité de contrôle.

D'une part, en tant que pouvoir subventionnant, elle prend à sa charge la totalité des traitements des directeurs et sous-directeurs, des enseignants et des surveillants-éducateurs. Elle verse également aux Pouvoirs organisateurs, des subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement des écoles au prorata du nombre d'élèves inscrits et fréquentant régulièrement les cours. D'autre part, par les services de l'Administration, elle exerce un contrôle pour s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires nécessaires à l'octroi et au maintien des subventions.

Par le service d'inspection, la Communauté française exerce un contrôle pour s'assurer du niveau des études et des compétences à acquérir par les élèves.

Ces contrôles sont effectués dans le respect des dispositions du Pacte scolaire, qui consacrent la liberté des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné en ce qui concerne l'organisation des cours, leurs contenus et le choix des méthodes pédagogiques utilisées.

b) Les élèves

Une des caractéristiques marquantes de l'ESHR est qu'il s'adresse à un public très diversifié. Il accueille en effet des élèves de tous âges : enfants dès 5 ans, adolescents et adultes.

Ses cours et ateliers sont, en conséquence, organisés principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, de manière à les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

L'ensemble des élèves fréquentant l'ESHR est composé pour plus de la moitié d'enfants entre 5 et 11 ans, pour plus d'un quart d'adolescents (entre 12 et 17 ans) et pour environ un cinquième d'adultes.

Nombre d'inscriptions dans les ESHAR pour l'année scolaire 2015-2016 :

Musique	58.086
Arts de la parole et du théâtre	16.930
Danse	11.449
Arts plastiques, visuels et de l'espace	13.406
Total	99.871

c) Les professeurs

Les professeurs de l'ESHR sont dans leur majorité diplômés de l'enseignement supérieur artistique.

Pour les spécialités pour lesquelles aucun diplôme spécifique n'est délivré au niveau supérieur, une expérience utile dans la spécialité, ou une expérience utile dans une spécialité associée à un diplôme dans une autre spécialité peut être reconnue pour enseigner dans l'ESHR.

En outre, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les diplômes délivrés par l'ESHR à l'issue de la filière de transition permettent également l'accès à l'enseignement en académie, moyennant la reconnaissance d'une expérience utile.

Selon leur réseau, les professeurs de l'ESHR sont soumis au statut des personnels de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 6 juin 1994) ou au statut des personnels de l'enseignement libre subventionné (Décret du 1er février 1993).

Pour être nommés à titre définitif, ils doivent en outre être titulaire d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique, soit le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité à enseigner, délivré par un jury d'examen organisé par les Pouvoirs organisateurs de l'ESHR.

Des informations sur les ESHAR sont disponibles à cette adresse :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26984>

I. LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS

A. Enseignement fondamental ordinaire

Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015 est prolongé d'une année scolaire supplémentaire, jusqu'au 31 août 2017.

À partir du 1^{er} octobre 2016, dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné, et dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé à raison d'une heure hebdomadaire en lieu et place d'une des deux heures hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. L'élève dispensé du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une deuxième heure hebdomadaire de cours de philosophie et de citoyenneté.

• **Cours philosophiques**

Dans les établissements de l'enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement le cours de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend 2 périodes de la religion correspondant à la confession de l'établissement ou 2 périodes de morale non confessionnelle. L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an.

B. Enseignement secondaire

• **Encadrement pédagogique alternatif**

Le décret du 22 octobre 2015 *relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté* n'entrera en vigueur, pour l'enseignement secondaire ordinaire, qu'au 1^{er} septembre 2017. Les mesures prévues par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française* ont été prolongées pour l'année scolaire 2016-2017.

Pour rappel, ce décret donne la possibilité aux élèves mineurs, à la demande de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et aux élèves majeurs, inscrits dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans les établissements de l'enseignement officiel subventionné, d'être dispensés de suivre un cours de religion ou de morale.

La dispense doit être demandée pour le 15 septembre 2016 et doit être compensée par un encadrement pédagogique alternatif (EPA) pour un nombre équivalent de périodes. Une présentation de l'EPA, dans le cadre prévu par le décret, mais en tenant compte des spécificités décidées par le Pouvoir Organisateur ou le Chef d'établissement, doit être remise avec le formulaire de choix aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

L'EPA fait, au même titre que le cours de religion et de morale, l'objet d'une évaluation certificative selon les modalités prévues par le Pouvoir Organisateur ou le Chef d'établissement.

L'organisation de l'EPA est obligatoire au plus tard le 3 octobre 2016. Jusqu'à cette date, les Pouvoirs organisateurs doivent assurer, sous leur responsabilité et selon les modalités éventuelles qu'ils fixent, la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires concernées conformément à l'organisation des cours de religion, de morale et de l'EPA durant l'année scolaire précédente.

L'encadrement pédagogique alternatif a pour objectif le développement par l'élève de prestations personnelles ou collectives visant à l'éveiller à la citoyenneté et au questionnement dans le cadre de diverses thématiques précisées dans le décret et liées à l'éducation à la démocratie, à la solidarité, au questionnement philosophique, au bien-être, à la connaissance de soi et des autres.

- **Nouvelles grilles de l'Enseignement qualifiant**

La mise en œuvre, au 1^{er} septembre 2016, en 3^e et en 5^e années de l'enseignement secondaire technique et artistique de Qualification et Professionnel, de nouvelles grilles horaires où la part de la formation générale est renforcée tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante. Ces nouvelles grilles horaires seront d'application au plus tard le 1^{er} septembre 2017 en 4^e et 6^e années, et le 1^{er} septembre 2018 en 7^e année professionnelle.

Afin de garantir le maintien de l'emploi aux enseignants qui seraient en perte de charge en raison de la réforme des grilles horaires dans le qualifiant, ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, être mis à la disposition de leur Pouvoir organisateur ou de leur établissement pour exercer des tâches pédagogiques en lien avec la formation qualifiante et, le cas échéant, pour suivre une formation permettant une requalification, l'actualisation ou l'approfondissement des compétences professionnelles. Il appartiendra à un groupe de travail de fixer la liste des tâches pédagogiques, ainsi que les types de formation et les modalités afférentes à celles-ci. Cette mesure vaut pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Le Gouvernement a listé les options de base groupées dans lesquelles une formation en mathématiques à 4 périodes hebdomadaires est imposée. Le référentiel des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles précise comment organiser ce cours. Mais il est également loisible aux Pouvoirs organisateurs d'imposer dans la grille 4 périodes hebdomadaires de mathématiques dans des options de base groupées autres que celles rendues obligatoires par le Gouvernement.

- **« Décret inscription - CIRI (Commission Interréseaux des inscriptions)**

Afin de trouver - au plus vite - des places pour les derniers élèves encore en listes d'attente au début du mois de septembre, l'ensemble des listes d'attente seront réduites aux seuls élèves qui n'ont aucune place à minuit dans la nuit du 23 au 24 août ; tout élève en ordre utile dans un établissement autre que son premier choix et resté en liste d'attente dans son (ses) meilleur(s) choix obtient alors définitivement une place dans cet établissement où il se trouve en ordre utile.

- **Élèves exclus**

Les établissements doivent informer l'Administration avant le 15 juillet 2017 de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier ; dans le cas contraire, l'établissement concerné en perdra le bénéfice pour le calcul des moyens d'encadrement et des moyens de fonctionnement pour la rentrée de septembre. L'absence de date limite dans la transmission de l'information à l'Administration ne permettait pas à cette dernière de finaliser l'ensemble des calculs liés aux exclusions pour la rentrée scolaire.

- **Premier degré de l'enseignement secondaire**

Au 1^{er} degré, la 1^{re} année complémentaire ne peut plus être organisée par les établissements. Les élèves inscrits en 1^{re} année commune l'année scolaire 2015-2016 sont donc tous inscrits en 2^e année commune au 1^{er} septembre 2016, avec ou sans PIA (Plan Individualisé d'Apprentissage). La dérogation à la norme de taille des classes prévue en 1^{re} année commune afin de permettre l'accueil d'élèves imposés par la CIRI (Commission Interréseaux des Inscriptions) a été adaptée en conséquence pour la 2^e année commune.

Afin de répondre aux besoins en termes de nouvelles places dans les différentes zones en tension démographique, l'encadrement de la première année des écoles secondaires concernées, mais également

de celles qui pourraient augmenter leur capacité d'accueil de leur propre initiative dans les zones soumises à une évolution démographique importante peut être augmenté si elles ouvrent des classes supplémentaires en 1^{re} année commune et en 1^{re} année différenciée.

- **Enseignement en immersion**

L'organisation d'un apprentissage par immersion dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles relève dorénavant des compétences du ministre de l'Éducation et non du Gouvernement.

- **Divers**

Les établissements ne doivent plus transmettre la planification des épreuves d'évaluation sommative à l'Administration, mais ils doivent tenir le document à disposition lors d'une visite de l'inspection ou du service de la vérification de la population scolaire.

Les « jeunes talents musicaux » ont la possibilité de remplacer, au premier degré, les activités complémentaires, totalement ou partiellement, par des périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts.

C. Enseignement secondaire et enseignement fondamental

Les conditions de subventionnement d'un établissement ont été reformulées et présentent essentiellement trois nouveautés :

- Les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination des PO doivent passer une convention, au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogique d'un organe de représentation et de coordination reconnu par le Gouvernement.
- Une personne « physique » ne peut plus organiser un établissement scolaire. En outre, la personne morale qui en assume la responsabilité ne pourra pas bénéficier directement ou indirectement, pour son fonctionnement, pour les frais de personnel et/ou pour les bâtiments, de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.
- Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques.

Le déploiement de SIEL (Signalétique Élèves) dans tous les établissements scolaires en septembre 2016. Une attention particulière est assurée par la DGEO sur le déploiement de SIEL dans tous les établissements scolaires à la rentrée 2016. Ce déploiement est un enjeu important qui doit se concrétiser au 30 septembre prochain.

À terme, tous les établissements transmettront les données relatives aux élèves via l'application SIEL soit en encodant directement dans cette application, soit en utilisant les applications locales (WinPage et ProEco) en lien avec SIEL via les Web Services.

D. Enseignement spécialisé

Dans le cadre de la simplification administrative, un formulaire électronique « Intégration » a été développé et a pour but de remplacer plusieurs formulaires papier du chapitre 11 de la circulaire 3596 du 6 juin 2011. Ces formulaires concernent le signalement de nouvelles intégrations, les demandes de moyens complémentaires (article 133 et 148 du décret du 3 mars 2004), les prolongations d'intégrations temporaires en cours d'année, les arrêts d'intégration et l'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le

type d'enseignement mentionné sur l'attestation de l'élève. Le formulaire électronique permettra à l'Administration de traiter plus rapidement les dossiers et aux écoles d'avoir un retour immédiat puisque certains champs seront obligatoires et/ou contrôlés.

E. Pour tous les niveaux

- **Encadrement différencié**

Les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent faire appel à des intervenants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (académies) pour organiser des cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques destinés à des populations socialement défavorisées.

Le premier quinquennat d'application du *décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* est à nouveau prolongé d'une année scolaire supplémentaire.

Les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont à nouveau reconduites pour l'année scolaire 2016-2017 et recevront les mêmes moyens que les années scolaires précédentes. Pour rappel, ces moyens complémentaires doivent permettre d'atteindre quatre objectifs : renforcer les apprentissages de base, lutter contre l'échec, favoriser la remédiation immédiate, prévenir le décrochage.

Le PGAED (Projet général d'action d'encadrement différencié), qui est également fixé pour une période de 5 ans, est aussi prolongé pour une deuxième année. Un modèle d'avenant a été fixé par le Gouvernement.

- **« Espace et Enseignement »**

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) en collaboration avec l'ESA (European space agency – Agence Spatiale Européenne) - par l'intermédiaire de son bureau ESERO en Belgique - a décidé de poursuivre son soutien dans la mise en place d'un appel à candidatures visant à promouvoir et valoriser les initiatives de sensibilisation aux sciences et aux techniques dans les écoles secondaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette initiative s'insère dans la dynamique du projet « Espace et Enseignement ».

(www.enseignement.be/sciences-espace) développé depuis 2007 dans le cadre d'un partenariat entre l'ESA, la DGEO et l'Inspection.

Pour les écoles de l'enseignement secondaire ; elles s'engagent dans ce projet pour l'année scolaire 2016-2017.

Pour les écoles de l'enseignement fondamental ; elles s'engagent dans une dynamique qui se développera sur trois années scolaires : 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

- **Respect par les établissements des dispositions relatives à la formation en cours de carrière des professeurs**

Le non-respect des dispositions relatives à la formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire ordinaire peut donner lieu, le cas échéant, à une procédure de retrait d'une partie des subventions de fonctionnement (comme cela existe déjà pour l'enseignement fondamental).

II. LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ENSEIGNANTS

- **La Réforme des Titres et Fonctions**

Dans l'enseignement, on parle de titres pour désigner les diplômes requis pour dispenser les cours, et de fonctions pour caractériser les emplois ; les titres et les fonctions sont la base de l'organisation des cours.

La Réforme des Titres et Fonctions, qui est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, est une évolution majeure au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative. Elle assure une plus grande équité entre les enseignants, une professionnalisation renforcée des métiers et une meilleure adéquation entre les demandes d'emploi et les offres disponibles dans les écoles.

-Des constats à la réforme

Avant la réforme, la réglementation était différente d'un réseau à l'autre, parfois trop imprécise, et faisait des distinctions aujourd'hui dépassées.

Par exemple, les titres requis pour enseigner dans l'enseignement général ou en technique/professionnel n'étaient pas identiques, comme si pour ces deux dernières formes d'enseignement, des titres moins élevés pouvaient suffire. La réglementation était par ailleurs très imprécise pour les fonctions de cours techniques et de pratique professionnelle puisqu'elle se contentait de lister des niveaux de diplôme (ex. : un bachelier) en stipulant simplement que celui-ci devait être « spécifique ». Cette situation était anormale et ce défaut de précision a généré de nombreuses erreurs dans le paiement des salaires des enseignants. Il était urgent de réformer et d'harmoniser ce système afin de renforcer la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, de faciliter la gestion administrative des pouvoirs organisateurs et de l'administration, mais aussi pour simplifier et améliorer la qualité de la paie des enseignants.

-Une volonté commune, et une application

La Réforme des Titres et Fonctions était attendue depuis plus de 40 ans. En 1973, la révision du Pacte scolaire prévoyait la création d'un régime de titres commun pour à tous les réseaux et la déclinaison de ces titres en titres requis (TR), titres suffisants (TS) et titres de pénurie (TP). Depuis la Communautarisation de l'enseignement en 1989, différentes tentatives avaient été entreprises sans déboucher sur des résultats concrets. Ayant tiré des enseignements des impasses du passé, les acteurs de l'enseignement ont, cette fois, choisi de s'accorder en premier lieu sur les principes de la réforme. Ce fut le travail du Comité d'accompagnement pendant un an et demi. Il se composait de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'AGE. Son travail déboucha sur la mise au point de l'application PRIMOWEB, pierre angulaire de la Réforme des Titres et Fonctions – elle est consultable librement par tous les internautes (www.enseignement.be/primoweb). Sa fonction est d'informer les intéressés (Pouvoirs organisateurs et enseignants) et de leur fournir des services comme manifester sa disponibilité ou connaître les fonctions liées à un titre.

-Des évolutions pour les enseignants

Avec la Réforme des Titres et Fonctions, les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction. Chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspond à un barème précis – cette précision a pour objectif d'écartier toute interprétation ou tout flou juridique.

Le système mis en place par la réforme prévoit la priorité au « primo-recrutement ». Cette notion de « primo-recrutement » signifie le recrutement d'un nouveau membre du personnel ou de quelqu'un qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire et/ou « nommable » dans sa fonction. Pour ce type de recrutement, le pouvoir organisateur doit d'abord chercher à engager un porteur de titre requis avant de se tourner vers un porteur d'un autre titre. Pour garantir cette priorisation, si le PO souhaite recruter un porteur de titre inférieur au titre requis, il doit consulter l'application PRIMOWEB à la recherche d'un porteur de meilleur titre. Même s'il existe des dérogations, l'application PRIMOWEB garantit une plus grande équité et une meilleure transparence entre les candidats.

-Pénurie

Les fonctions enseignantes connaissent régulièrement des pénuries de recrutement. Dès lors, des « titres de pénurie » étaient listés pour combler aux manques de candidats dans certaines fonctions. Ils existaient déjà sous l'ancien système, mais de manière disparate d'un réseau à l'autre. Dans le nouveau régime, les titres de pénurie sont listés de manière exhaustive dans une base de données.

Plus d'informations à cette adresse : www.enseignement.be/primoweb